



# ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

## Cessation progressive d'activité

Question écrite n° 36422

### Texte de la question

Mme Marie Jacq attire l'attention de M le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur le problème posé aux fonctionnaires lors du passage de la cessation progressive d'activité à la retraite. Le paiement du traitement est effectué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est admis à la retraite mais les primes ne sont plus versées. Si cette disposition est justifiée lors du passage normal du temps plein à la retraite, elle pose problème s'il s'agit d'un fonctionnaire qui opte pour la cessation progressive d'activité. Dans ce cas, que le sixième anniversaire se produise tôt ou tard dans le mois, seul le dernier traitement est maintenu, le revenu de remplacement étant considéré comme une prime exceptionnelle. Il serait plus juste, parce que la perte peut être très importante, dans ce cas, de prendre en compte l'activité jusqu'au jour anniversaire seulement ou bien de garantir le revenu de remplacement jusqu'à la fin du mois civil. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de revoir ce cas spécifique des cessations progressives d'activité.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'article R 96 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit la continuation du paiement, jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est admis à la retraite ou radié des cadres, du seul traitement augmenté éventuellement des avantages familiaux et du supplément familial, à l'exclusion de toutes autres indemnités ou allocations. Il n'apparaît pas possible d'instituer une exception à cette règle de portée générale au profit des seuls bénéficiaires de la cessation progressive d'activité. Une telle décision entraînerait en effet très certainement une multiplication des demandes de dérogation pour d'autres indemnités dont les justifications ne seraient peut-être pas moins grandes que celles des bénéficiaires d'une cessation progressive d'activité, mesure dont il convient de souligner le caractère très favorable aux fonctionnaires concernés à qui elle permet de percevoir, en sus du traitement correspondant au travail à mi-temps qu'ils effectuent, une indemnité égale à 30 p 100 de ce traitement. Quant à une modification de l'article R 96 qui permettrait la continuation du versement de l'ensemble des indemnités, elle ne saurait être envisagée à l'heure où le Gouvernement met tout en œuvre pour desserrer les contraintes qui pèsent sur les finances publiques.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Jacq Marie](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 36422

**Rubrique :** Fonctionnaires et agents publics

**Ministère interrogé :** fonction publique et plan

**Ministère attributaire :** fonction publique et plan

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 février 1988, page 667

**Réponse publiée le** : 28 mars 1988, page 1366